



FINANCIÈRE  
DE L'ARC

POLITIQUE  
■  
DE DÉMARCHE RESPONSABLE

Référence
POL_14_01

Responsabilité	
Responsable de la procédure	Amandine GÉRARD
Service	Gestion
Correspondant relais	Emmanuel COSTE

Objectif de la politique
La présente politique détaille la façon dont FINANCIERE DE L'ARC met en œuvre son engagement à agir en gestionnaire d'actifs responsable dans ses investissements et ses opérations.

Liste des outils/applications utilisés	
Outil(s) / Application(s)	Moody's Analytics, Refinitiv, Excel

Liste des états utilisés	Archivage (oui/non)	Emplacement d'archivage
Politique relative aux risques en matière de durabilité & ESG	Oui	\Financiere de l'Arc\SUPPORT\Contrôle\Ctrl interne & conformité\Politiques & procédures\1.Politiques
Notation interne ESG	Oui	\Financiere de l'Arc\SUPPORT\Contrôle\Ctrl interne & conformité\Politiques & procédures\2.Procédures
Notation des controverses	Oui	\Financiere de l'Arc\SUPPORT\Contrôle\Ctrl interne & conformité\Politiques & procédures\2.Procédures

Suivi des mises à jour de la politique			
Version	Date	Auteur des modifications	Nature des modifications
1	Janvier 2024	Emmanuel Coste / PE Chevallier-Chantepie	Rédaction de la politique en lieu et place de la politique ESG et fusion avec les politiques d'engagement actionnarial et d'exclusion.

CADRE RÈGLEMENTAIRE

- Position-recommandation AMF 2020-03 – Informations à fournir par les placements collectifs intégrant des approches extra-financières ;
- Loi Énergie Climat.
- Règlement (UE) n°2019/2088 – *Disclosure / SFDR* (sur la publication d’informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers), et ses règlements délégués ;
- Règlement (UE) 2020/852 – Taxonomie, et ses règlements délégués (en particulier le règlement délégué (UE) 2023/2486).

TABLE DES MATIÈRES

**I. PHILOSOPHIE DE DÉMARCHE RESPONSABLE ..... 4**

A. Périmètre..... 4

B. Nos valeurs ..... 4

C. Comment est déployée cette politique de démarche responsable ? ..... 4

D. Les informations fournies aux investisseurs ..... 4

**II. POLITIQUE D’EXCLUSION..... 5**

A. Exclusions sectorielles ..... 5

B. Exclusions normatives ..... 6

C. Application des exclusions ..... 7

**III. NOTATION ESG ..... 8**

A. Définition de l’ESG par Novethic..... 8

B. Détermination des critères d’investissement ESG ..... 8

C. Processus de suivi ..... 9

D. Communiqués aux investisseurs..... 9

**IV. GESTION DES CONTROVERSES ..... 9**

**V. PRINCIPALES INCIDENCES NÉGATIVES..... 11**

A. Que sont les « Principales Incidences Négatives » ?..... 11

B. Prise en compte des « Principales Incidences Négatives » ..... 11

C. Travaux en cours..... 12

**VI. INVESTISSEMENT DURABLE ..... 13**

A. Article 2 (17) du règlement SFDR..... 13

B. Contribution à un objectif environnemental ou social ..... 13

C. Ne pas causer de préjudice important..... 14

D. Bonne gouvernance..... 14

E. Autres investissements durables ..... 14

**VII. ALIGNEMENT SUR L’ACCORD DE PARIS ..... 15**

**VIII. TAXONOMIE EUROPÉENNE ..... 15**

**IX. POLITIQUE D’ENGAGEMENT ACTIONNARIAL..... 17**

A. Suivi des émetteurs ..... 18

B. Dialogue avec les émetteurs..... 18

C. Politique d’exercice des droits de vote..... 18

D. Coopération avec les autres actionnaires.....	19
E. Communication avec les parties prenantes pertinentes .....	19
F. Prévention et gestion des conflits d'intérêts .....	20
<b>X. MOYENS TECHNIQUES .....</b>	<b>20</b>

### I. PHILOSOPHIE DE DÉMARCHE RESPONSABLE

#### A. Périmètre

FINANCIERE DE L'ARC  
Château de la Pioline  
260 rue Guillaume du Vair  
13090 Aix-en-Provence, France  
<https://financieredelarc.com/>

#### B. Nos valeurs

Fort d'une dynamique entrepreneuriale, FINANCIERE DE L'ARC est un acteur local, à l'écoute de ses clients et sensible aux problématiques du monde qui l'entoure.

Notre rôle premier est de préserver le capital de nos clients et de maximiser le couple rendement/risque. En investissant sur les marchés financiers, nous finançons l'économie, la prise en compte des facteurs extra-financiers nous permet de le faire de manière positive et responsable en sélectionnant les entreprises soucieuses d'agir pour le monde d'aujourd'hui et de demain.

Il nous apparaît important de mettre sur un pied d'égalité les questions sociales et les questions environnementales. Selon nous, la transition écologique s'accompagne en toute logique de justice sociale, l'idée maîtresse étant ainsi de préférer les investissements qui favorisent la réduction des inégalités croissantes tout en préservant l'habitabilité de notre planète.

#### C. Comment est déployée cette politique de démarche responsable ?

La présente politique s'applique aux différents OPC et mandats gérés par FINANCIERE DE L'ARC et qui promeuvent des critères extra-financiers et/ou ont pour thématique l'investissement durable.

Les autres fonds et mandats de gestion de FINANCIERE DE L'ARC travaillent à l'intégration ESG, mais sans caractère contraignant sur la gestion (à l'exception de la mise en œuvre de la politique d'exclusion de la SGP), ils ne peuvent donc pas être assimilés à des stratégies d'investissement responsable et ne répondent pas à l'article 8 ou 9 du règlement SFDR, mais à son article 6.

Notre conviction de gestion est de soutenir des entreprises engagées dans une démarche durable et financer des projets dont l'utilisation des fonds a une vocation environnementale et/ou sociale permettent d'accompagner les acteurs qui ont une réelle volonté de créer un monde meilleur pour les générations futures.

Une approche extra-financière des entreprises permet de les aborder sous un angle différent, d'éviter dans la mesure du possible les controverses éventuelles et d'investir ainsi dans des sociétés créatrices de valeur sur le long terme.

#### D. Les informations fournies aux investisseurs

Pour plus d'information sur les stratégies ESG adoptées par les fonds gérés par FINANCIERE DE L'ARC, nous vous invitons à consulter :

- Pour les OPC : les DIC, les prospectus ainsi que les annexes de durabilité ;
- Pour les mandats : les annexes de durabilité.

De plus, des rapports mensuels et annuels informant sur les aspects extra-financiers sont publiés sur le site de FINANCIERE DE L'ARC.

### II. POLITIQUE D'EXCLUSION

#### A. Exclusions sectorielles

La FINANCIERE DE L'ARC a identifié différents secteurs et/ou activités à exclure de son univers d'investissement (i.e. celui couvrant l'ensemble de l'univers d'investissement des OPC et mandats qu'elle gère) en raison de leur côté nocif pour l'environnement et/ou pour la société :

- **Tabac**

Le tabac fait plus de 8 millions de morts chaque année. Plus de 7 millions d'entre eux sont des consommateurs ou d'anciens consommateurs, et environ 1,2 million sont des non-fumeurs involontairement exposés à la fumée<sup>1</sup>.

En raison des propriétés nocives du tabac sur la santé et sur l'environnement, la FINANCIERE DE L'ARC exclut de son univers d'investissement les entreprises productrices de tabac dès le premier euro de chiffre d'affaires sur cette activité.

- **Cannabis**

La fumée produite par la consommation de cannabis contient six à sept fois plus de monoxyde de carbone et de goudron que trois cigarettes manufacturées. Ainsi, le cannabis est un produit nocif pour la santé qui, lorsqu'il est fumé avec combustion, dégage des substances cancérigènes qui exposent les cellules pulmonaires par voie aérienne et entraînent des lésions pouvant évoluer en cancer du poumon. De plus, le cannabis a une action psychotrope, ce qui veut dire qu'il agit aussi sur les neurones du système nerveux central en plus de ses méfaits au niveau pulmonaire<sup>2</sup>.

La FINANCIERE DE L'ARC exclut de son univers d'investissement toute société ayant une activité liée au cannabis, même marginale. En revanche, la société de gestion peut investir pour ses clients, en tant qu'actionnaire ou créancier, dans des sociétés développant ou exploitant des molécules à usage médicale contenant des substances dérivées du cannabis, dont le bienfait thérapeutique, l'absence de toxicité et de dépendance ont été évalués favorablement par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS). À ce jour, seul le cannabidiol (CBD : C<sub>21</sub>H<sub>30</sub>O<sub>2</sub>) a fait l'objet de conclusions positives lors d'une séance du Comité d'Experts sur la Dépendance due aux Drogues (CEDD) en juin 2018.

- **Armes controversées**

De nombreuses conventions internationales condamnent l'emploi, le stockage, la production et le transfert d'armes controversées comme le Traité d'Ottawa (1997) sur les mines antipersonnel ou encore la Convention d'Oslo sur les armes à sous-munitions (2008).

La FINANCIERE DE L'ARC exclut de son univers d'investissement les entreprises liées à la production ou à la fabrication de mines antipersonnel (ce qui comprend aussi les dispositifs explosifs activés à distance par un détonateur), les entreprises liées à la production ou à la fabrication de bombes à sous-munitions ou de dispersion (ce qui comprend aussi les armes amorcées par capteur).

- **Charbon thermique**

Le charbon est le principal contributeur du changement climatique : la suppression progressive des investissements dans l'industrie du charbon est une bonne méthode pour ralentir le réchauffement climatique. La production d'électricité au charbon doit diminuer de 78 % d'ici 2030 si nous voulons maintenir la limite de +1.5°C. (IPPC : *Intergovernmental Panel on Climate Change*). La FINANCIERE DE L'ARC exclut de son univers d'investissement les entreprises dont au moins 20 % du chiffre d'affaires provient du charbon thermique, les entreprises produisant de l'électricité dont les capacités de production énergétique liés au charbon excèdent 20 %, les entreprises qui extraient plus de 10 millions de tonnes de charbon par an, les entreprises dont la puissance nominale liée au charbon dépasse 5 GW (source : Global Coal Exit List – GCEL).

Des exceptions peuvent être faites si une entreprise exerçant dans l'un des secteurs précédemment cités puisse justifier d'une démarche d'alignement sur une trajectoire « *Well-below 2°C* » validée par l'initiative « *Science-based Targets* » (SBT).

L'initiative SBT se fixe pour but de piloter une « action climatique ambitieuse » dans le monde de l'entreprise. Son idée maîtresse repose sur une adéquation des objectifs de réduction des gaz à effet de serre avec les données de la science climatique. Définir un but fondé sur la science passe ici par quatre étapes, à destination des entreprises :

---

<sup>1</sup> Source : Organisation Mondiale de la Santé <https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/tobacco>

<sup>2</sup> CIRC : Centre International de Recherche sur le Cancer.

- Signer la lettre d'engagement qui confirme que son entreprise travaillera à un objectif de réduction des gaz à effet de serre en se fondant sur la science ;
- Développer un objectif établi selon des principes scientifiques sous 24 mois ;
- Soumettre son objectif pour validation ;
- Annoncer l'objectif.

- **Sables bitumineux**

L'extraction de pétrole dans les sables bitumineux exige beaucoup d'eau (la production d'un baril<sup>3</sup> de pétrole provenant des sables bitumineux nécessite entre 2 et 5 barils d'eau), le gaz naturel dégagé lors des extractions est responsable de la majorité des émissions de gaz à effets de serre. Selon Greenpeace Canada, les sables bitumineux émettent 5 fois plus de gaz à effet de serre que la production de pétrole conventionnelle<sup>4</sup>. La FINANCIERE DE L'ARC exclut de son univers d'investissement les entreprises liées à l'extraction de sables bitumineux.

### B. Exclusions normatives

Les entreprises n'étant pas confrontées aux mêmes exigences légales en matière de responsabilité sociétale à travers le monde, FINANCIERE DE L'ARC a recours à des exclusions normatives, c'est-à-dire que nous excluons systématiquement de notre univers d'investissement les entreprises qui ne se conforment pas à des normes internationales fondamentales, via le suivi des controverses liées à ces normes internationales.

FINANCIERE DE L'ARC intègre dans son approche d'investissement responsable les normes internationales suivantes :

- Les dix principes du Pacte mondial de l'ONU :
  - Principe 1 : Les entreprises sont invitées à promouvoir et à respecter la protection du droit international relatif aux droits de l'homme.
  - Principe 2 : Les entreprises sont invitées à veiller à ne pas se rendre complices de violations des droits de l'homme.
  - Principe 3 : Les entreprises sont invitées à respecter la liberté d'association et à reconnaître le droit de négociation collective.
  - Principe 4 : Les entreprises sont invitées à contribuer à l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire.
  - Principe 5 : Les entreprises sont invitées à contribuer à l'abolition effective du travail des enfants.
  - Principe 6 : Les entreprises sont invitées à contribuer à l'élimination de toute discrimination en matière d'emploi et de profession.
  - Principe 7 : Les entreprises sont invitées à appliquer l'approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement.
  - Principe 8 : Les entreprises sont invitées à prendre des initiatives tendant à promouvoir une plus grande responsabilité en matière d'environnement.
  - Principe 9 : Les entreprises sont invitées à favoriser la mise au point et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement.
  - Principe 10 : Les entreprises sont invitées à agir contre la corruption sous toutes ses formes, y compris l'extorsion de fonds et les pots-de-vin.
- Les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) : ces huit conventions mettent en exergue quatre enjeux fondamentaux : l'interdiction du travail des enfants, le travail forcé, la liberté d'association et la non-discrimination.
  - La convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 ;
  - La convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 ;
  - La convention sur le travail forcé, 1930 ;
  - La convention sur l'abolition du travail forcé, 1957 ;
  - La convention sur l'âge minimum, 1973 ;
  - La convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999 ;
  - La convention sur l'égalité de rémunération, 1951 ;

---

<sup>3</sup> 1 baril = 42 gallons = 159 litres.

<sup>4</sup> Source : *Safe Drinking Water Foundation* : <https://www.safewater.org/french-fact-sheets/2017/3/2/gisements-petroles>

- La convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958.
- La lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme :
  - Les listes du GAFI (Groupe d'Action Financière) comprennent les pays à hauts risques ou ne mettant pas en œuvre un dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme satisfaisant. Ils présentent donc de considérables défaillances stratégiques dans leurs régimes de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération.
- La lutte contre les paradis fiscaux :
  - La liste, française, des ETNC (États et Territoires Non Coopératifs) comprend les pays que la France et l'UE considèrent comme des paradis fiscaux :
    - Par des critères français sur la transparence et l'échange de données ;
    - Par des critères européens :
      - Ces États ou territoires sont considérés par le Conseil de l'UE comme facilitant la création de structures ou de dispositifs *offshore* destinés à attirer des bénéficiaires sans substance économique réelle ;
      - Ces États ou territoires ne respectent pas au moins un des autres critères définis par le Conseil de l'UE relatifs à la transparence fiscale, à l'équité fiscale et à la mise en œuvre des mesures anti-évasion fiscale.
  - La liste européenne des juridictions fiscales non coopératives.

### C. Application des exclusions

La politique d'exclusion de la FINANCIERE DE L'ARC s'applique aux actions et aux obligations émises par une entreprise exclue de façon sectorielle et/ou normative.

La politique d'exclusion de la FINANCIERE DE L'ARC ne s'applique pas aux obligations vertes, sociales, durables (*sustainable*) et liées au développement durable (*sustainability-linked*) car par essence même, ces obligations sont destinées à financer des projets environnementaux et/ou sociaux. Elle ne s'applique pas non plus aux émetteurs souverains.

Cette politique s'applique à toutes les activités de la FINANCIERE DE L'ARC à savoir :

- La gestion collective ;
- La gestion dédiée (sauf si le client a donné des instructions différentes).

En ce qui concerne la gestion pilotée, l'équipe de gestion exigera des sociétés de gestion externes leur politique ESG / d'exclusion. L'équipe de gestion statuera sur l'acceptabilité de ces politiques au regard de celle de la FINANCIERE DE L'ARC.

En cas d'absence de politique d'exclusion, elles devront au minimum avoir :

- Établi leur liste de fabricants de bombes à sous-munitions et/ou de mines antipersonnel ;
- Entamé une démarche pour l'établir et devront l'avoir finalisée dans un délai de 6 mois.

L'univers d'investissement de la FINANCIERE DE L'ARC est mis à jour annuellement, à partir des exclusions sectorielles. De plus, grâce à divers fournisseurs de données, elle effectue au fil de l'eau un suivi des controverses afin de vérifier qu'aucun émetteur en portefeuille ne déroge à sa politique d'exclusion.

En cas de controverse normative impliquant un émetteur ou de l'acquisition d'une activité faisant l'objet d'une exclusion sectorielle, ce dernier sera exclu de l'univers d'investissement de la FINANCIERE DE L'ARC si, après une analyse approfondie de l'équipe de gestion, la réponse et/ou le plan de remédiation ne la convainquent pas. Pour les controverses d'un niveau critique, le gérant justifiera l'éventuel maintien de l'émetteur. Ceci sera abordé lors d'un comité ESG.

Le délai maximal entre l'apparition de la controverse et la prise de décision ne dépassera pas 3 mois. Le gérant aura 3 mois pour céder<sup>5</sup> le titre aux mieux des intérêts du/des clients.

---

<sup>5</sup> Sauf volonté expresse d'un client en gestion sous mandat de conserver le titre (ou d'investir dessus).

### III. NOTATION ESG

#### A. Définition de l'ESG par Novethic

Ce sigle international est utilisé par la communauté financière pour désigner les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) qui constituent généralement les trois piliers de l'analyse extra-financière. Ils sont pris en compte dans la gestion socialement responsable. Grâce aux critères ESG, on peut évaluer l'exercice de la responsabilité des entreprises vis-à-vis de l'environnement et de leurs parties prenantes (salariés, partenaires, sous-traitants et clients).

Le critère environnemental tient compte de : la gestion des déchets, la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la prévention des risques environnementaux.

Le critère social prend en compte : la prévention des accidents, la formation du personnel, le respect du droit des employés, la chaîne de sous-traitance (*supply chain*) et le dialogue social.

Le critère de gouvernance vérifie : l'indépendance du conseil d'administration, la structure de gestion et la présence d'un comité de vérification des comptes.

Il est nécessaire dans une stratégie de développement durable et d'investissement responsable de relier la performance financière d'une entreprise à son impact environnemental et social.

#### B. Détermination des critères d'investissement ESG

Les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) constituent les trois piliers de l'analyse extra-financière. Grâce aux critères ESG, nous pouvons évaluer l'exercice de la responsabilité des entreprises vis-à-vis de l'environnement et de leurs parties prenantes.

Nous avons développé en interne un modèle de notation ESG dans le but d'avoir une plus grande maîtrise de notre analyse extra-financière. Généralement, les prestataires de données ESG mettent à jour leur note une seule fois par an, l'objectif premier d'une notation ESG en interne est de rendre la notation ESG plus dynamique, grâce à un réel engagement actionnarial, c'est-à-dire en accompagnant les entreprises afin qu'elles améliorent leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance, améliorant de fait leur note ESG.

La note ESG attribuée à chaque émetteur porte sur 8 domaines ESG : 2 domaines liés à l'environnement, 3 domaines liés au social et 3 domaines liés à la gouvernance :

1. Émissions : réduction des émissions de gaz à effet de serre, impact sur la biodiversité, émissions de composés organiques volatils, contrôle et prévention de la pollution, recyclage & gestion des déchets, pollution locale (bruits/vibration), certification ISO-14000 ...
2. Ressources utilisées : stratégie environnementale, eau, énergie, transports, Impacts liés à l'utilisation et à l'élimination des produits ou services, produits chimiques ...
3. Employés : dialogue social, participation des salariés, réorganisations, développement des carrières, systèmes de rémunération, santé et sécurité, temps de travail ...
4. Droits de l'Homme : respect des droits fondamentaux de la personne, respect des droits fondamentaux du travail, élimination des formes de travail proscrites (enfants & travail forcé), non-discrimination & diversité ...
5. Engagement dans la société : sécurité des produits, information des clients, relation clients, relations fournisseurs durables, standards environnementaux dans la chaîne d'approvisionnement, standards sociaux dans la chaîne d'approvisionnement, corruption, pratiques anti-concurrentielles, lobbying ...
6. Management : conseil d'administration, audit et contrôles internes, rémunération des dirigeants exécutifs ...
7. Actionnaires : égalité de traitement, statuts accessibles, actions privilégiées, entreprise publique ...
8. Stratégie RSE : développement social et économique, impact sociétal des produits et services, contribution à des causes d'intérêt général ...

La note ESG prend donc en compte ces 8 enjeux ESG, fondés sur un ensemble d'indicateurs qualitatifs et/ou quantitatifs, comme les émissions atmosphériques de la société, le dialogue social au sein de l'entreprise ou encore la



rémunération des dirigeants exécutifs. Chaque enjeu est apprécié selon les spécificités sectorielles, afin d'obtenir une note E, une note S et une note G.

La note Environnemental et la note Social sont calculées par rapport au secteur, car nous évaluons le comportement des sociétés par rapport à leurs pairs. La note de Gouvernance est calculée en absolue, car nous évaluons les bonnes pratiques de gouvernance en tant que telles. Nous estimons que les bonnes pratiques de gouvernance doivent être de même importance peu importe le secteur d'activité. À titre d'exemple, dans le secteur Énergie, le critère Émissions semble plus important que le critère Ressources Utilisées, alors que dans le secteur Bien d'équipement, c'est le critère Ressources Utilisées qui paraît prendre le dessus sur le critère Émissions. Concernant la Gouvernance, les trois critères, à savoir Management, Actionnaires et Stratégie RSE revêtent la même importance, quel que soit le secteur d'activité.

La note ESG finale, comprise entre 0 et 100, est basée sur une moyenne pondérée de ces critères selon les groupes d'industries GICS (*Global Industry Classification Standard* de niveau 2).

### C. Processus de suivi

Présentement aucune procédure de contrôle externe de la méthodologie d'analyse ESG n'existe. Cependant un contrôle en interne est effectué sur les titres en portefeuille.

Les gérants prévoient dans leur sélection de titres une rencontre avec les directions des entreprises, afin non seulement de discuter du *business plan* et de la stratégie financière, mais aussi de dialoguer sur des sujets extra-financiers, avec pour objectif de mieux comprendre leurs enjeux, leurs risques de durabilité et leur stratégie environnementale, sociale et de gouvernance. La valorisation des sociétés est de plus en plus impactée par les enjeux extra-financiers, c'est pourquoi il est primordial de sensibiliser les dirigeants sur l'importance de mettre en place une stratégie ESG viable et de communiquer dessus de la bonne façon.

Un questionnaire ESG a été développé en interne. Ce questionnaire reprend les critères qui servent à déterminer les notes des 8 domaines composant notre note ESG. Lorsque nous distinguons un risque de durabilité qui nous semble important (ex. : émissions carbone importantes, augmentation du nombre d'accidents au travail, lobbying ...), nous en faisons part à la société et nous en discutons avec elle afin de l'accompagner à améliorer la situation.

Les notes ESG sont revu tous les ans, ou dès qu'il y a une alerte importante (controverses importante, lancement d'une nouvelle stratégie etc...). Il n'y a cependant pas de fréquence de revue du processus d'analyse ESG.

### D. Communiqués aux investisseurs

Les critères d'investissement ESG sont communiqués aux investisseurs via les DIC, prospectus et annexes de durabilité des fonds ou mandats concernés.

## IV. GESTION DES CONTROVERSES

Les controverses peuvent sérieusement affecter l'image d'une entreprise et ainsi avoir un effet impactant sur sa valeur. De plus, la plupart des controverses ont un impact négatif sur l'environnement et sur la société ; nous mettons ainsi un point d'honneur à traiter avec le plus grand soin les controverses auxquelles sont confrontés les entreprises au sein de notre portefeuille.

FINANCIERE DE L'ARC réalise une veille quotidienne des controverses affectant les entreprises de son univers d'investissement en se basant sur différentes sources de données externes, comme Bloomberg, les journaux d'information, les sites des sociétés et plusieurs fois par jour, les notes de brokers. Ainsi, l'équipe de gestion détecte, en général, assez rapidement une controverse liée à une société. Depuis 2021, ce suivi s'appuie également sur l'analyse des controverses ESG réalisée par Moody's Analytics pour la majorité des entreprises de notre univers. Celle-ci permet une analyse plus approfondie des controverses qui est effectuée par une tierce partie, et ainsi déceler des fragilités ou des risques non identifiés par FINANCIERE DE L'ARC. L'analyse des controverses complète ainsi notre analyse ESG et permet d'identifier tout évènement qui pourrait impacter la valeur financière des entreprises.

À la suite de son analyse, Moody's Analytics nous fournit pour chaque controverse :

- i) Le degré d'impact de la controverse ;
- ii) La réactivité par rapport à la controverse ;
- iii) La fréquence des controverses.

À cette analyse de Moody's, FINANCIERE DE L'ARC ajoute deux critères à savoir :

- iv) Le rôle de la société dans la controverse ;
- v) Le niveau des risques que fait porter la controverse sur l'entreprise.

Chacun de ces 5 critères est noté sur une échelle allant de 0 à 3 de la façon suivante :

- i) L'impact de la controverse est défini de la façon suivante :
  - a. Mineur, note de 3 ;
  - b. Significatif, note de 2 ;
  - c. Élevé, note de 1 ;
  - d. Critique, note de 0.
- ii) La réactivité face à la controverse est définie de la façon suivante :
  - a. Remédiation, note de 3 ;
  - b. Réaction (positive), note de 2 ;
  - c. Réaction (négative), note de 1 ;
  - d. Sans communication, note de 0.
- iii) La fréquence des controverses est définie de la façon suivante :
  - a. Isolée, note de 3 ;
  - b. Occasionnelle, note de 2 ;
  - c. Fréquente, note de 1 ;
  - d. Persistante, note de 0.
- iv) Le niveau de risque que fait porter la controverse sur l'entreprise est défini de la façon suivante :
  - a. Négligeable, note de 3 ;
  - b. Faible, note de 2 ;
  - c. Moyen, note de 1 ;
  - d. Important, note de 0.
- v) Le rôle de l'entreprise est défini de la façon suivante :
  - a. Direct ;
  - b. Indirect.

Pour noter le rôle de la société, nous couplons le rôle de la société avec l'impact de la controverse en utilisant cette matrice :

		Impact			
		<i>Critique</i>	<i>Élevé</i>	<i>Significatif</i>	<i>Mineur</i>
Rôle de la société	<i>Direct</i>	0	1	2	2
	<i>Indirect</i>	1	2	3	3

Nous obtenons 5 scores compris entre 0 et 3. Nous faisons ensuite une moyenne pondérée de la façon suivante :

<b>Impact de la controverse</b>	30%
<b>Rôle de la société</b>	20%
<b>Risque pour la société</b>	20%
<b>Réactivité de la société</b>	20%
<b>Fréquence des controverses</b>	10%

Finalement, nous obtenons une note de la controverse comprise entre 0 et 3 que nous définissons de la façon suivante :

- Note = 3 → Controverse de sévérité **Négligeable** ;
- $3 < \text{Note} \leq 2$  → Controverse de sévérité **Faible** ;
- $2 < \text{Note} \leq 1$  → Controverse de sévérité **Moyenne** ;
- Note < 1 → Controverse de sévérité **Importante**.

## V. PRINCIPALES INCIDENCES NÉGATIVES

### A. Que sont les « Principales Incidences Négatives » ?

Les « Principales Incidences Négatives » (ou PAI : *Principal Adverse Impact* en anglais) ont été définies par l'UE comme « des effets négatifs, importants ou susceptibles d'être importants, sur les facteurs de durabilité qui sont causés, aggravés par ou directement liés aux décisions d'investissement et aux conseils fournis par l'entité juridique ».

En résumé, les PAI sont donc les conséquences négatives des décisions d'investissement sur l'Environnement, le Social ou la Gouvernance (ESG). Les PAI constituent une déclinaison pratique du principe « *Do No Significant Harm* » (DNSH : « ne pas nuire de façon significative » en anglais). Ils constituent un des critères qui servent à considérer un investissement comme un investissements durables de la réglementation SFDR. Ces facteurs de durabilité sont principalement, à ce stade, axés sur le climat et plus largement sur les questions environnementales mais sans omettre pour autant la dimension sociale.

Il y a 16 indicateurs obligatoires au total : 14 sont applicables aux entreprises, et 2 sont spécifiques aux actifs souverains et supranationaux. En plus de ces indicateurs obligatoires, les acteurs du marché doivent opter pour deux indicateurs facultatifs.

Les 14 indicateurs d'incidences négatives obligatoires sont les suivants :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES) ;
2. Empreinte carbone ;
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements ;
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles ;
5. Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable ;
6. Intensité de la consommation d'énergie par secteur climatique à fort impact ;
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité ;
8. Rejets dans l'eau ;
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs ;
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales ;
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ;
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé ;
13. Mixité au sein des organes de gouvernance ;
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques).

Pour les émetteurs souverains, deux indicateurs obligatoires spécifiques sont suivis, à savoir :

15. Intensité de GES ;
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales.

### B. Prise en compte des « Principales Incidences Négatives »

FINANCIERE DE L'ARC reconnaît la responsabilité de la gestion d'actifs de fournir clarté et transparence sur les investissements durables. Nous sommes convaincus que la réglementation SFDR et donc le concept des principales incidences négatives, qui en découle, amélioreront la dimension durable du secteur financier, ainsi que sa transparence. Cependant, nous notons que l'évaluation des risques de durabilité est complexe et est basée sur des

données parfois difficiles à obtenir, et/ou incomplètes, ou matériellement inexactes. Enfin, même lorsqu'elles sont identifiées, rien ne garantit que ces données soient correctement évaluées.

Il n'existe à ce stade pas de précisions autour de la notion de « prise en compte ». Dans le contexte de la réglementation SFDR, « prendre en compte » les principales incidences négatives implique d'évaluer, d'identifier et de gérer activement les risques associés aux facteurs de durabilité (environnementaux, sociaux ou de gouvernance) dans le processus d'investissement.

Cela signifie que les gestionnaires d'actifs ou les entités concernées doivent intégrer ces incidences négatives potentielles dans leur processus de prise de décision.

Prendre en compte les principales incidences négatives implique généralement les actions suivantes :

- **Identification** : évaluer et déterminer les incidences négatives potentielles sur la durabilité qui pourraient résulter des activités d'investissement ;
- **Évaluation** : analyser et évaluer la gravité et la probabilité de ces incidences négatives afin de comprendre leur impact potentiel sur les performances financières ;
- **Intégration** : intégrer ces risques et incidences négatives dans le processus global de prise de décision en matière d'investissement ;
- **Gestion et atténuation** : mettre en place des mesures pour gérer, atténuer ou éviter ces risques afin de minimiser leur impact sur les performances financières et de protéger les investisseurs.

En somme, prendre en compte les principales incidences négatives selon la réglementation SFDR implique une approche proactive visant à évaluer et à intégrer les risques ESG dans la stratégie d'investissement, dans le but de promouvoir des décisions d'investissement plus durables et responsables.

En 2023, FINANCIERE DE L'ARC ne prend pas en compte les principales incidences négatives dans la gestion de ses OPC et de ses mandats. Les deux premières étapes de la prise en compte des PAI sont effectuées (à savoir l'identification et l'évaluation), néanmoins, FINANCIERE DE L'ARC n'a pas encore défini de méthode pour la troisième étape, qui est l'intégration. En effet, règlementairement, selon les textes de l'ESMA (*European Securities and Markets Authority*, autorité européenne des marchés financiers), pour ne pas faire de « *greenwashing* » (*écoblanchiment* en français) sur ce sujet, les sociétés de gestion doivent de fixer des **seuils** quantitatifs ou qualitatifs pour tous les PAI.

Par exemple, pour le PAI numéro 2, l'empreinte carbone, nous pourrions par exemple fixer comme seuil 500 millions de tonne de CO<sub>2</sub> équivalent (CO<sub>2</sub>eq). Ainsi, tout émetteur publiant une empreinte carbone supérieure à 500 Mt CO<sub>2</sub>eq serait considéré comme un émetteur qui a une incidence négative.

Tout le problème réside donc dans la définition de ces seuils. FINANCIERE DE L'ARC, qui est une société de gestion, estime ne pas avoir les compétences scientifiques pour la définition de ces seuils. Nous avons réfléchi tout d'abord à une alternative qui serait de fixer des seuils par secteur d'activité, c'est-à-dire par exemple, de calculer le 20<sup>ème</sup> centile de chaque secteur d'activité et de le définir comme seuil limite. Cependant, nous avons finalement fait machine arrière, puisque nous sommes censés évaluer une incidence négative, et dire qu'un émetteur a une incidence négative sur le monde qui l'entourent ne peut pas se faire de manière sectorielle mais uniquement en absolu.

Ainsi, dans l'attente d'une clarification réglementaire concernant les seuils à fixer, FINANCIERE DE L'ARC a décidé de ne pas prendre en compte les principales incidences négatives pour le moment. Cependant, ce n'est pas pour autant que nous ne travaillons pas activement sur les principales incidences négatives.

### C. Travaux en cours

À la suite de la consultation durant l'été 2023, les autorités européennes de supervision (financière) ont publié le 4 décembre 2023 leur rapport final sur la révision de niveau 2 de SFDR. Ce rapport doit maintenant être étudié par la Commission Européenne avant adoption et entrée en application.

Deux éléments sont à retenir dans ce rapport concernant les principales incidences négatives :

- 1 PAI est supprimé et 3 nouveaux sont ajoutés ;
- Nouvelles obligations concernant le test du DNSH.

Premièrement, d'après ce rapport, nous passerions de 14 PAI obligatoires à 16 PAI obligatoires. Le PAI 10 sur la violation des normes internationales est supprimé. À la place, 3 nouveaux PAI sociaux sont ajoutés :

- Part des résultats des entreprises qui viennent de pays non coopératifs sur le plan fiscal ;
- Exposition à la culture du tabac ;
- Part des employés qui ont un salaire inférieur à un salaire décent.

Au-delà de ces nouveaux PAI, des définitions de plusieurs PAI ont été modifiées dans le but de faire converger les définitions de la réglementation SFDR et celles de la réglementation CSRD. À titre d'exemple, pour le PAI 8, nous ne parlerons plus de « Rejet dans l'eau », mais de « Niveau de pollution générée dans l'eau », en accord avec la définition CSRD.

Deuxièmement, il est maintenant clair qu'il faut fixer des seuils pour chaque PAI afin de réaliser le « test du DNSH ». Ce point est important, puisqu'il vient clarifier une zone d'ombre de la réglementation SFDR. Néanmoins, les seuils limites ne sont pas fournis, c'est donc à chaque société de gestion de fixer ses propres seuils. Ainsi, FINANCIERE DE L'ARC travaille à trouver la bonne méthode afin de les établir correctement.

## VI. INVESTISSEMENT DURABLE

### A. Article 2 (17) du règlement SFDR

L'article 2, point 17 du règlement SFDR, définit un « investissement durable » comme un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, sans causer de préjudice significatif à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux, et dans une entreprise qui applique de bonnes pratiques de gouvernance.

L'approche de FINANCIERE DE L'ARC afin d'identifier les investissements durables dans le cadre du règlement SFDR est la suivante.

### B. Contribution à un objectif environnemental ou social

Les Objectifs de Développement Durable (ODD) définissent 17 priorités pour un développement socialement équitable, sûr d'un point de vue environnemental, économiquement prospère, inclusif et prévisible à horizon 2030. Ils ont été adoptés en septembre 2015 par l'ONU dans le cadre de l'Agenda 2030. Voici la liste des 17 objectifs de développement durable :

1. Éradication de la pauvreté / 2. Lutte contre la faim / 3. Accès à la santé / 4. Accès à une éducation de qualité / 5. Égalité entre les sexes / 6. Accès à l'eau salubre et à l'assainissement / 7. Recours aux énergies renouvelables / 8. Accès à des emplois décents / 9. Bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation / 10. Réduction des inégalités / 11. Villes et communautés durables / 12. Consommation et production responsables / 13. Lutte contre le changement climatique / 14. Vie aquatique / 15. Vie terrestre / 16. Justice et paix / 17. Partenariats pour la réalisation des objectifs.

FINANCIERE DE L'ARC a défini trois façons dont les activités économiques peuvent contribuer à un objectif environnemental ou social :

- 1) Les entreprises qui ont des revenus publiés supérieurs à 30 % dans un secteur d'activité qui par lui-même contribue à un objectif environnemental ou social. Grâce à divers documents, notamment ceux de la Taxonomie européenne, de l'OMS, l'OCDE, l'OIT, sur les ODD... FINANCIERE DE L'ARC a défini plus de 90 activités qui contribuent à un ou plusieurs objectifs environnementaux et/ou sociaux. À titre d'exemple, nous retrouvons : le développement d'énergies renouvelables, le tri des déchets, les véhicules électriques, le traitement des maladies, l'amélioration des soins, l'éducation, etc. ;
- 2) Les entreprises dont au moins 50 % des dépenses d'investissement (CapEx) portent sur un ou plusieurs secteurs d'activité contribuant à un objectif environnemental ou social ;
- 3) Les entreprises qui ont pris des engagements et qui ont un plan d'amélioration. Par exemple : lorsqu'une

contribution positive à un ODD est identifiée, mais que le critère des 30 % n'est pas atteint, l'entreprise peut être considérée comme durable si elle démontre des pratiques allant dans le sens de son ambition par le biais d'indicateurs clés pertinents (ex : objectifs SBTi, voir plus bas la partie sur l'Accord de Paris).

### C. Ne pas causer de préjudice important

Les *Regulatory Technical Standards* (RTS – « normes technique règlementaires ») de SFDR exigent pour le DNSH de l'investissement durable, la prise en considération des PAI du tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué (UE) 2019/2088. Il n'existe à ce stade pas de précisions autour de la notion de « prise en compte », voir plus haut le chapitre sur les principales incidences négatives. En raison de ce flou et par soucis de ne pas faire d'écoblanchiment, FINANCIERE DE L'ARC ne réalise pas d'investissement durable au sens de la réglementation SFDR.

La Commission Européenne doit encore valider le rapport final des autorités de régulation européennes courant 2024, ainsi la réglementation n'est pas encore stable. De plus, des travaux internes sont en cours autour des principales incidences négatives et notamment sur les fixations des seuils limites.

### D. Bonne gouvernance

Afin d'affirmer qu'une société respecte des bonnes pratiques de gouvernance, FINANCIERE DE L'ARC utilise la note de Gouvernance établie en interne et extraite de la notation ESG.

La notation de la Gouvernance réalisée en interne se fait via 32 critères équipondérés et répartis en trois sous-catégories :

- Management ;
- Actionnaires ;
- Stratégie RSE.

La note de Gouvernance doit être supérieure à 30 pour être considérée comme un investissement satisfaisant à des normes minimales de gouvernance d'entreprise. Si elle est inférieure à 30, alors la société ne présente pas les garanties minimales de bonne gouvernance nécessaire à la qualification d'investissement durable.

### E. Autres investissements durables

En plus des titres répondant à la définition d'investissement durable de la FINANCIERE DE L'ARC (cf. § B à D de la partie VI Investissement durable), notre société de gestion considère comme autres investissements durables :

- Les obligations dites « durables », c'est-à-dire les obligations vertes, sociales, durables, liées au développement durable ;
- Les OPC classés selon le règlement SFDR :
  - Article 9 : ils ne doivent être composés que d'investissements durables, à l'exception des investissements à des fins de couverture et de liquidités détenues en tant que liquidités auxiliaires ; ou
  - Article 8 ((produits qui promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales) avec un minimum d'investissement durable d'au moins 30 %.

Concernant les obligations vertes, sociales, durables et liées au développement durable, nous nous basons sur le standard européen EU Green Bond Standard et le référentiel international de l'ICMA (*International Capital Market Association*). Les principes de l'ICMA sont des lignes directrices qui préconisent la transparence et la publication d'informations. Elles contribuent à l'intégrité du marché des obligations vertes, sociales, durables et liées au développement durable en précisant les modalités d'émission de ces obligations. C'est pour les émetteurs un référentiel des principaux éléments devant être réunis pour qu'une obligation puisse être valablement qualifiée de verte, sociale, durable ou liée au développement durable. Ainsi en renforçant la disponibilité des informations, les principes aident les investisseurs à évaluer l'impact environnemental et/ou social de leurs investissements en obligations.

Concernant les obligations vertes, sociales et durables les principes de l'ICMA (créent en juin 2018) sont au nombre de quatre, à savoir :

1. Utilisation des fonds ;

2. Sélection et évaluation des projets ;
3. Gestion des fonds ;
4. Reporting.

Pour les obligations liées au développement durable qui sont plus récentes (juin 2020), les principes de l'ICMA sont au nombre de cinq, à savoir :

1. Sélection des Indicateurs Clés de Performance (KPI) ;
2. Calibrage des Objectifs de Performance de Durabilité (SPT) ;
3. Caractéristiques des obligations ;
4. Reporting ;
5. Vérification.

## VII. ALIGNEMENT SUR L'ACCORD DE PARIS

Les entreprises sont toujours plus nombreuses à prendre des engagements en faveur du climat, annonçant des objectifs de réduction de gaz à effet de serre (GES) toujours plus élevés. L'initiative *Science Based Targets* (SBTi) offre un standard de référence avec la première norme scientifique mondiale alignée sur la trajectoire 1,5°C de l'Accord de Paris. Créée en 2015, cette initiative est un gage de qualité résultant de la collaboration du *Carbon Disclosure Project* (CDP), du Pacte mondial des Nations unies, du *World Resources Institute* (WRI) et du *World Wide Fund for Nature* (WWF). La validation des objectifs des entreprises est soumise à des critères stricts correspondants à leur secteur d'activité et garantissant aux investisseurs des engagements ambitieux, fiables et réalisables.

L'initiative SBTi se fixe pour but de piloter une « action climatique ambitieuse » dans le monde de l'entreprise. Son idée maîtresse repose sur une adéquation des objectifs de réduction des gaz à effet de serre avec les données de la science climatique. Définir un but fondé sur la science passe ici par quatre étapes, à destination des entreprises :

- 1) Signer la lettre d'engagement qui confirme que l'entreprise travaillera à un objectif de réduction des gaz à effet de serre en se fondant sur la science ;
- 2) Développer un objectif établi selon des principes scientifiques sous 24 mois ;
- 3) Soumettre son objectif pour validation ;
- 4) Annoncer l'objectif.

Afin d'assurer la concordance avec les données scientifiques les plus récentes, SBTi met à jour sa méthodologie tous les deux ans. De plus, l'initiative se réserve le droit de retirer la validation d'un objectif approuvé s'il s'avère que des informations incorrectes ont été communiquées ou si l'entreprise ne tient pas ses engagements. L'entreprise devra donc soumettre de nouveaux objectifs avec un plan d'action concret.

Ainsi pour qu'une entreprise soit considérée comme « alignées sur l'Accord de Paris », il faut que cette entreprise se soit engagée auprès de SBTi, l'objectif étant de soutenir financièrement les sociétés qui ont un plan de décarbonation de leurs activités ambitieux, fiable, réalisable et aligné sur l'Accord de Paris. Ainsi, une entreprise alignée sur l'Accord de Paris est considérée comme répondant à un objectif environnemental, si cette entreprise passe le « test DNSH » et qu'elle présente de bonnes pratiques de gouvernance, alors cette entreprise est considérée par FINANCIERE DE L'ARC comme un investissement durable selon la réglementation SFDR.

## VIII. TAXONOMIE EUROPÉENNE

La Taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental (et à terme également sur le plan social). Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

La Taxonomie européenne est principalement axée sur la durabilité environnementale et identifie six objectifs environnementaux principaux :



*Source : La Commission européenne.*

Ainsi, une activité peut être considérée « durable », si elle contribue substantiellement à l'un des six objectifs environnementaux, sans causer de préjudice important à l'un des cinq autres objectifs. Une activité doit également respecter des critères sociaux basiques pour être considérée comme « durable » (alignement sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme).

Les activités alignées sur la Taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- Du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- Des dépenses d'investissements (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- Des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés.

Pour être conforme à la Taxonomie de l'UE, les activités doivent être soit :

- Durables ;
- Soit habilitantes ;
- Soit de transition.

Les activités « durables » contribuent substantiellement à l'un des six objectifs environnementaux, sans causer de préjudice important à l'un des cinq autres objectifs, tout en respectant des critères sociaux basiques.

Les activités « habilitantes » permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.



Les activités « de transition » sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables. Nous retrouvons notamment le gaz et le nucléaire. Les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les deux premiers objectifs, déjà définis, adressent le sujet du changement climatique. Il manquait cependant les détails des quatre autres objectifs, nécessaires pour adresser la classification des activités durables dans son ensemble. C'est dans ce cadre que la Commission européenne a lancé, début avril et jusqu'au 3 mai, une période de consultation concernant leurs précisions apportées sur ces quatre objectifs restants.

Les précisions relatives aux quatre autres objectifs ont permis l'ajout de 35 activités dans les secteurs de :

- L'approvisionnement en eau, assainissement et gestion des déchets ;
- La construction et travaux publics ;
- La protection de l'environnement ; et enfin de
- L'industrie hôtelière.

Les modifications apportées aux deux premiers objectifs climatiques ont également permis l'ajout de 13 activités, notamment dans le secteur des transports et de la production d'équipements électriques.

Ce n'est seulement que le 21 novembre 2023 que la Commission européenne a publié le règlement délégué (2023/2486 de la commission du 27 juin 2023 complétant le règlement 2020/852) stipulant les précisions mentionnées ci-dessus. Pour l'exercice 2023, les entreprises doivent rendre des comptes à nouveau sur les trois indicateurs taxonomiques complets (éligibilité et alignement) relatifs aux deux premiers objectifs climatiques, ainsi que les indicateurs d'éligibilité sur les quatre autres objectifs environnementaux (ressources aquatiques et marines, économie circulaire, pollution et biodiversité).

Pour l'exercice 2024, les entreprises devront rendre des comptes sur les indicateurs éligibles et alignés complets, sur l'ensemble des activités des six objectifs environnementaux.

Finalement, les entreprises seront donc tenues de publier sur leur alignement à la Taxonomie européenne qu'à partir de 2025 (concernant l'exercice 2024). C'est pourquoi FINANCIERE DE L'ARC n'a pas encore fixé de minimum d'alignement à la Taxonomie européenne pour aucun de ses OPC, ni mandat. Néanmoins, la classification de la Taxonomie reste très utile à FINANCIERE DE L'ARC dans le but de déterminer si une activité contribue à un objectif environnemental, afin de classer une entreprise comme un investissement durable selon la réglementation SFDR.

## IX. POLITIQUE D'ENGAGEMENT ACTIONNARIAL

La FINANCIERE DE L'ARC a mis en place la présente politique d'engagement actionnarial qui décrit la manière dont elle intègre son rôle d'actionnaire dans sa stratégie d'investissement.

Sont concernés par la politique d'engagement actionnarial les investissements en **actions**.

Côté véhicules d'investissement, elle est déployée tant dans la **gestion collective** que la **gestion pour compte de tiers**.

La FINANCIERE DE L'ARC publiera chaque début d'année un rapport qui rendra compte de la mise en œuvre de cette politique d'engagement actionnarial. Il sera publié sur le site internet de la société de gestion. Un décret fixant ses grandes composantes a été publié :

- Une description générale de la manière dont les droits de vote ont été exercés ;
- Une explication des choix effectués sur les votes les plus importants ;
- Des informations sur le recours éventuel à des services rendus par des conseillers en vote ;
- L'orientation des votes exprimés durant les assemblées générales, cette information pouvant exclure les votes insignifiants en raison de leur objet ou de la taille de la participation dans la société.

Lorsque la FINANCIERE DE L'ARC gère le portefeuille d'un investisseur institutionnel (assureur, réassureur, fonds de retraite professionnelle supplémentaire...), soumis également à l'obligation de mettre en place une politique

d'engagement actionnarial, ou si celui-ci investit dans l'un des OPC qu'elle gère, la société de gestion mettra en œuvre sa politique, tout en restant à la disposition de l'investisseur institutionnel pour échanger sur leurs politiques, les différences de principes ou de mise en œuvre et la façon dont on pourra concilier les deux.

### A. Suivi des émetteurs

Nous assumons la responsabilité de la supervision et du respect de notre politique d'engagement concernant les investissements réalisés pour le compte de nos clients dans les sociétés et émetteurs que nous avons sélectionnés. Les titres de ces sociétés et émetteurs font partie intégrante de notre processus d'investissement. Nous suivons donc attentivement les sociétés détenues dans les portefeuilles de nos clients ou en gestion collective tant avant que pendant la période de notre investissement dans ces sociétés.

Jusqu'à aujourd'hui, la FINANCIERE DE L'ARC prend en compte les critères ESG (dont les enjeux climatiques) dans sa stratégie et les politiques d'investissement des OPC répondant aux articles 8 ou 9 du règlement SFDR qu'elle gère. De surcroît, sensible aux enjeux sociaux, économiques et écologiques, la société est en train de mener une réflexion afin de passer tous les OPC qu'elle gère en OPC article 8 ou 9.

### B. Dialogue avec les émetteurs

Nos gérants et analyste rencontrent régulièrement la direction des sociétés dans le cadre de notre processus d'investissement (80 % des sociétés détenues sont rencontrées). Ces entretiens constituent un élément clé de notre supervision des titres des sociétés détenues dans votre portefeuille. Nous interrogeons la direction sur sa vision en termes de stratégie d'entreprise, de performance ou encore en matière de risque financier.

Le dialogue avec les sociétés s'est ouvert aux sujets ESG, avec pour objectif de mieux comprendre leurs enjeux, leurs stratégies RSE et leurs risques. Les enjeux ESG prennent de plus en plus d'importance dans la valorisation des sociétés et les gérants et analyste sensibilisent les dirigeants à l'importance d'un rapport développement durable clair et documenté. L'engagement intervient ainsi à ce stade, lorsque nous observons un risque qui nous semble non négligeable, nous en faisons part à la société et discutons avec elle afin de trouver une solution.

### C. Politique d'exercice des droits de vote

#### 1. Organisation pour l'exercice des droits de vote

L'équipe de gestion a la responsabilité :

- D'instruire et d'analyser les résolutions ;
- De décider des votes à émettre ;
- De faire bloquer les titres si nécessaire (avec l'assistance du responsable OST du dépositaire) et d'émettre le vote.

L'analyse des résolutions et l'exercice des droits de vote sont de la responsabilité d'un gérant, qui a la charge de la mise en œuvre de la politique de vote pour les OPC dont la Financière de l'Arc assure la gestion.

Le gérant a recours au vote (par correspondance / internet) via la plateforme ProxyEdge de Broadridge, partenaire du dépositaire des OPC, BPSS. Il peut également assister physiquement aux assemblées générales ou voter par procuration.

#### 2. Critères déterminants

La politique de droits de vote est mise en place, dans la mesure du possible, sur le périmètre de la gestion collective :

- Les titres représentant un pourcentage significatif des encours gérés, i.e. les lignes supérieures à 3 % de l'actif net pour chaque OPC ;
- Les titres pour lesquels la société de gestion détient un pourcentage significatif du capital (via les OPC qu'elle gère), supérieur à 1 % ;
- Les titres détenus conjointement par la gestion collective et la gestion sous mandat et qui font partie des dix plus grosses positions de cette dernière ;
- Les titres concernés par des situations spéciales (OPA, OPR...) ;
- Tous les titres des fonds mettant en œuvre de manière significative des critères ESG (art. 8 ou 9 SFDR).

Les droits de vote sont exercés dans la mesure où les informations sur les résolutions sont mises à la disposition de la société de gestion par notre prestataire Broadridge et indirectement par les émetteurs dans un délai raisonnable précédent l'assemblée générale, afin que la gestion ait le temps de transmettre l'instruction aux dépositaires et sous-dépositaires.

En ce qui concerne les sociétés détenues dans le cadre de la gestion sous mandat, ce sont les clients, propriétaires des titres, qui ont le pouvoir d'exercer les droits de vote. De plus, ceci serait complexe à réaliser pour chaque portefeuille individuel, d'autant plus si l'on tient compte des encours gérés par la FINANCIERE DE L'ARC.

### 3. Principes

La mise en œuvre de notre politique de vote s'appuie sur la surveillance et l'analyse des résolutions qui nous sont proposées lors des assemblées générales d'actionnaires, en application des principes de base de la bonne gouvernance, ci-dessous mentionnés :

- La surveillance du **respect des droits statutaires des actionnaires** (application du principe « une action, une voix ») ;
- La surveillance de la **qualité et des pouvoirs des membres du conseil d'administration ou de surveillance** (application des principes de séparation des pouvoirs et d'indépendance du conseil) ;
- La surveillance de la rémunération des dirigeants et, d'une manière générale, la vérification du **caractère approprié et proportionné de l'association des dirigeants et des salariés au capital** (application des principes de transparence et d'équité des rémunérations) ;
- La surveillance de **l'affectation du résultat et de l'utilisation des fonds propres** (application du principe de « gestion raisonnée » des fonds propres dont la rémunération cash des dirigeants) ;
- **L'approbation des comptes, de la gestion, des conventions règlementées et du renouvellement des commissaires aux comptes** (application des principes d'intégrité des comptes, de la qualité de la communication, et de limitation des situations de conflits d'intérêts lors du renouvellement des mandats des CAC) ;
- L'analyse des **développements stratégiques et des opérations en capital** (qui doivent être justifiées et équilibrées et respectueuses du droit préférentiel de souscription de l'actionnaire) telles que les programmes de rachat d'actions ou d'émission d'actions nouvelles, ainsi que toutes les diverses propositions qui peuvent être soumises aux actionnaires (jetons de présence, autres modifications statutaires, etc.).

Afin de les accompagner dans leur décision, les gérants peuvent avoir recours, le cas échéant, aux principales recommandations générales de l'AFG (« Recommandations sur le gouvernement d'entreprise ») et à celles spécifiques pour chaque AG des sociétés du SBF 120.

Il est précisé à toutes fins utiles que la société de gestion, et plus particulièrement les gérants responsables des portefeuilles détenant la société concernée, restent libres de la décision.

Cependant, les gérants devront en permanence être guidés par le seul intérêt des porteurs dont ils assurent la gestion, à l'exclusion de toute autre considération.

Dans tous les cas, la société de gestion conserve la justification de toutes ses décisions.

### D. Coopération avec les autres actionnaires

Lorsque la FINANCIERE DE L'ARC investit dans des émetteurs, elle pourrait coopérer avec d'autres actionnaires en s'engageant avec des sociétés et autres émetteurs dans une forme d'engagement collectif.

Bien que la SGP n'emploie pas cette méthode particulière d'engagement concernant les sociétés et émetteurs détenus dans les portefeuilles gérés, elle n'exclue pas, en temps utile, de développer ses capacités pour permettre un tel engagement collectif.

### E. Communication avec les parties prenantes pertinentes

Les parties prenantes sont des individus ou des groupes d'individus qui pourraient avoir un impact ou être impactés par les activités, produits ou services d'une entreprise (ou autre organisation). Les parties prenantes comprennent une large variété d'acteurs, tels que :

- La communauté financière : actionnaires, investisseurs, agences de notation ;
- Les clients et consommateurs ;
- Les fournisseurs ;
- Les salariés ;
- Les communautés et autorités locales ;
- Les autorités publiques : gouvernements, organisations publiques internationales ;
- La société civile : ONG, associations, réseaux... ;
- Autres : médias, organisations professionnelles, organismes de formation et de conseil...

La FINANCIERE DE L'ARC sera attentive à d'éventuelles initiatives de place en matière d'échanges entre les parties prenantes « pertinentes » des émetteurs et les investisseurs institutionnels ou sociétés de gestion mais à l'heure actuelle, il n'existe, à notre connaissance, rien de tel.

### F. Prévention et gestion des conflits d'intérêts

La FINANCIERE DE L'ARC établit et maintient opérationnelle une politique de prévention et de gestion des situations de conflits d'intérêts, qui définit la manière dont la SGP gère les conflits d'intérêt actuels et potentiels découlant de ses activités. Elle est fixée par écrit et est appropriée au regard de la taille, de l'organisation, de la nature, de l'importance et de la complexité des activités exercées. Cette politique prévoit, pour chacun des cas recensés, des procédures à suivre et des mesures à prendre aux fins de gérer les conflits d'intérêts avérés.

La FINANCIERE DE L'ARC considère de manière attentive les risques de conflit d'intérêts qu'il pourrait exister entre elle et les sociétés et émetteurs dans lesquels elle investit pour le compte de ses clients. Aussi, nous nous assurons qu'en cas de conflits ces derniers sont traités et gérés de manière appropriées conformément à la politique de prévention et gestion des conflits d'intérêts qu'elle a mise en place.

D'une manière générale, la FINANCIERE DE L'ARC s'appuie sur une organisation et la définition de règles contraignantes pour ses dirigeants et collaborateurs afin de limiter au maximum et encadrer si nécessaire les risques de conflits d'intérêts. Ainsi :

- La FINANCIERE DE L'ARC est une société de gestion totalement indépendante et détenue par ses dirigeants et salariés : elle ne dépend donc d'aucun établissement financier aux activités multiples pouvant être à l'origine de conflits d'intérêts ;
- Tous les collaborateurs de la société sont soumis à des règles strictes de déontologie concernant les opérations sur les marchés financiers à titre personnel. Les collaborateurs déclarent chaque année les comptes-titres ouverts à leur nom, avec un tiers ou sur lesquels ils disposent d'une procuration. Ils ne peuvent investir que sur périmètre réduit de titres vifs ou sous forme d'OPC ou de mandat de gestion discrétionnaire. Ces opérations font l'objet de contrôle a posteriori de la part du Responsable de la conformité et du contrôle interne ;
- Enfin, la FINANCIERE DE L'ARC exerce une vigilance particulière quant aux risques de conflits d'intérêts engendrés par les éventuels mandats sociaux détenus par ses dirigeants et collaborateurs. Ces situations font l'objet d'un contrôle spécifique, menés indépendamment des équipes opérationnelles, visant à encadrer les éventuels conflits d'intérêts susceptibles d'affecter le libre exercice des droits de vote.

## X. MOYENS TECHNIQUES

L'équipe de gestion se base sur l'ensemble des éléments fournis par Refinitiv et Moody's Analytics, et utilise pour déterminer les notes ESG (études, critères sous-jacents composant la note, etc...), mais également sur les éléments récoltés via les brokers de recherche, données Bloomberg, données publiques...

L'ensemble de l'équipe de gestion de la FINANCIERE DE L'ARC est entièrement impliqué dans la mise en œuvre de la présente politique par la prise en compte des critères E, S et G des sociétés dans lesquelles elle investit, par le vote en assemblée générale et par le dialogue avec les sociétés sur ces critères.

## Politique de démarche responsable

---

Un comité ESG est tenu de façon trimestrielle. Il est composé de la présidente, de l'équipe de gestion ainsi que du Responsable du Contrôle et de la Conformité Interne (RCCI). Le comité ESG se réunit après chaque fin de trimestre afin :

- De discuter des votes ;
- D'échanger sur les questions extra-financières des sociétés rencontrées ; et
- De répertorier, étudier et prendre des décisions sur les éventuelles controverses dans lesquelles les sociétés, dont FINANCIERE DE L'ARC est actionnaire, sont impliquées.

Le RCCI vérifie la bonne intégration de la présente politique et sa conformité avec la communication qui en est faite. Le RCCI contrôle également l'exercice des droits de vote.

\* \* \* \* \*

Validée par :

Grégory TEYSSIER

Directeur général

Amandine GÉRARD

Présidente